

Statuts de l'Association « Les Chemins de l'enfance »

CHAPITRE I DENOMINATION, SIEGE, BUT

Art. 1 Nom, siège, durée

L'association est constituée sous le nom de la crèche nursery « Les Chemins de l'enfance » au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège se situe à 1635 La Tour-de-Trême et dès le 1^{er} novembre 2021 il sera à 1632 Riaz

Sa durée est indéterminée.

Art. 2 Buts

L'association a pour but d'assurer l'exploitation et de soutenir la crèche nursery « Les Chemins de l'enfance » sous les aspects suivants :

- Travailler à la promotion de sa fonction sociale et pédagogique
- Offrir aux membres, la possibilité de dialogue et d'échanges
- Défendre les intérêts de la crèche nursery et être son porte-parole
- Collaborer avec d'autres associations travaillant à des buts similaires.

CHAPITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art.3 Admission/démission/exclusion

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande est membre de l'association. Tout parent inscrivant un ou plusieurs enfants à la crèche nursery devient membre de l'association et adhère sans réserve aux présents statuts.

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.

Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Art.4 Cotisation

Tout membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité. Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation pour l'année en cours.

Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 5 Droit de vote

Le paiement de la cotisation donne droit à une voix. Toute représentation est exclue. Les personnes morales et collectivités exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant, soit une voix par personne morale ou collectivité.

CHAPITRE III AVOIR DE L'ASSOCIATION

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les dons et les subventions, ainsi que les contributions privées et publiques en tout ordre. L'association veille à l'utilisation de ces derniers et constitue l'organe de contrôle.

Art. 7 Responsabilité

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

CHAPITRE IV ORGANISATION

Art. 8 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la direction
- les vérificateurs des comptes

a) Assemblée générale

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée est constituée par l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année.

Art. 10 Attributions

L'assemblée générale est présidée, en général, par le président du comité. Ses attributions sont les suivantes :

- adopter l'ordre du jour de l'assemblée et approuver le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et voter leur approbation.
- élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes.
- adopter et modifier les statuts.
- entendre et traiter les recours d'exclusion.
- dissoudre l'association
- procéder aux autres opérations inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée, qui comportera un poste « divers ».

Art. 11 Convocation et propositions

Les convocations doivent être envoyées minimum 20 jours avant l'assemblée et mentionner l'ordre du jour. Chaque membre de l'association a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. Celles-ci doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre précédant l'assemblée. L'assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du comité ou du cinquième des membres.

Art. 12 Décision

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls et ont lieu à main levée ou si des conditions particulières l'exigent, en votant par correspondance. Elles peuvent également avoir lieu à bulletin secret si deux membres présents le demandent. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Tout membre est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Art. 13 Procès-verbal

Les séances et les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par son auteur ainsi que par le président.

b) Le Comité

Art. 14 Comité

Le comité se compose de 3 membres au minimum.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le comité se réunit, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres aussi souvent que nécessaire. Dans le comité, les décisions se prennent à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, le président départage.

Art. 15 Constitution

Le comité se constitue lui-même et la décision est ratifiée à l'assemblée générale. Tout changement dans les membres du comité ou dans l'attribution des fonctions est transmise directement aux membres de l'association.

Art. 16 Attributions

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers, par la signature collective de deux membres du comité.

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association
- de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent, conformément aux dispositions statutaires et aux décisions de l'assemblée générale
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- fixer le tarif des prestations offertes par la crèche
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de tenir les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice aux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée générale, qui en feront un rapport écrit
- engager et licencier les collaborateurs salariés ou bénévoles de l'association
- de soutenir la direction et l'équipe éducative dans l'exercice de leur travail.

Art. 17 Convocation et propositions

Le comité se réunit cinq fois par an au minimum et est convoqué par le président accompagné de l'ordre du jour. Également, à la demande de deux de ses membres ou de la direction de la crèche. La séance aura lieu dans les vingt jours suivant la demande adressée par écrit au Président.

La direction participe aux séances du comité avec voix consultative. Le comité peut en outre inviter à ses séances des représentants d'entités externes.

Art. 18 Décision

Le comité ne peut prendre de décision que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président prendra la décision.

c) Vérificateurs des comptes

Art. 19 Les vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale. Ils contrôlent et font un rapport écrit à l'assemblée générale.

d) La Direction

Art. 20 Direction

La direction dépend administrativement du comité.

Art. 21 Attribution

La direction participe aux séances du comité et dispose d'une voix consultative. Elle renseigne celui-ci conformément à son cahier des charges afin de lui permettre de délibérer en connaissance de cause.

La direction est responsable de la gestion de la crèche et représente celle-ci envers les tiers dans les limites de ses droits de signature. Elle exerce son activité selon le cahier des charges défini par le comité.

CHAPITRES V DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Révision des statuts

Le comité modifie les statuts qui doivent être approuvés à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres de l'association simultanément à la convocation.

Art. 23 Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée en assemblée générale à une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée et décidera à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale décidera de l'affectation, en conformité avec les buts, des biens et actifs de l'association, une fois les dettes réglées. L'actif social restant sera remis à une organisation ou à une institution poursuivant un but analogue.

Art. 24 Adoption et mise en vigueur des statuts

Ces statuts ont été soumis et approuvés par l'assemblée générale du 20 juillet 2021.

Les cas non mentionnés dans le présent document sont traités individuellement par le comité.

Association crèche et nursery « Les Chemins de l'enfance »

Le Président

La Secrétaire